

C.C.A.S. (Centre Communal d'Action Sociale)
Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration
Séance du mardi 8 novembre 2022

Date de la convocation 03/11/2022
Nombre d'administrateurs : En exercice : 9 / Présents : 7 / Votants : 7

L'an deux mil vingt-deux, le mardi 8 novembre 2022 à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Yorre, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale, sous la présidence de M. Joseph KUCHNA, Président.

Présents :

M. KUCHNA Joseph

M. MARCAUD Hugues

Mme SALGUES Marinette

Mme MOUBAMBA Stéphanie

Mme CONDON Michèle

M. LABONNE Gérard

Mme GAILLOT Nicole

Absents excusés :

Mme BRUYERE Mireille

M. DESCAMPS Guillaume

10- CCAS : Passage en M57 au 1^{er} janvier 2023

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et des éventuels budgets annexes (hors budget du Service d'Aide à Domicile et budget de la MARPA qui relèvent de la nomenclature M22), à compter du 1er janvier 2023.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/11/2022

Application acquise F. Lepetit.com

99_DE-003-260303581-20221108-57_2022-DE

La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil d'Administration à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Vu l'avis favorable du comptable,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le référentiel simplifié compte tenu de la taille de la commune (<3500 habitants) ;
- **DECIDE** d'appliquer un plan de compte par nature M57 développé pour avoir des comptes plus détaillés, pour le Budget principal et les éventuels budgets annexes (hors budget du Service d'Aide à Domicile et budget de la MARPA qui relèvent de la nomenclature M22), à compter du 1er janvier 2023 ;
- **DECIDE** de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- **DECIDE** de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération ;
- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

Vote **POUR** à l'unanimité

Fait à Saint-Yorre, le 10 novembre 2022,

Le Président,



Joseph KUCHNA



La Secrétaire de séance,



Michèle COND

REÇU EN PREFECTURE
le 10/11/2022

Application agréée f. legales.com

99_DE-003-260303581-20221108-57_2022-DE